

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-353 du 17 Octobre 1981  
PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES  
PERSONNELS DES SERVICES DE LA METROLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Les Décrets n° 62-45/PR/MEPT du 2 Février 1962 et n° 352/MEPT du 16 Novembre 1961 portant Statuts Particuliers des Personnels des divers corps relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU l'Ordonnance n° 73-61 du 5 Septembre 1973 relative à l'Assiette des Taxes de Vérification et Redevances pour Travaux Métrologiques ;
- VU le Décret n° 79-171 du 23 Juillet 1979 portant création de la Direction des Services des Instruments de Mesure ;
- VU le Décret n° 79-172 du 23 Juillet 1979 portant Organisation et Attributions de la Direction des Services des Instruments de Mesure ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981.

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1980, les Personnels des Services de la Métrologie sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- 1/- Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie
- 2/- Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie ;
- 3/- Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie,
- 4/- Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie,
- 5/- Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- CATEGORIE D  
Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie,
- CATEGORIE C  
Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie,
- CATEGORIE B  
Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie,
- CATEGORIE A  
Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie,  
Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie.

## /// HAPITRE I.-

### CORPS DES PREPOSES DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

#### SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Préposés des Services Techniques de la Métrologie sont chargés selon leurs spécialités de l'exécution des travaux moyens dans les ateliers, sur divers chantiers, dans les laboratoires et dans les bureaux d'études.

#### SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les préposés des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du complexe polytechnique niveau I ou d'un diplôme équivalent dans la spécialité demandée.

b)- Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les préposés des Services Techniques de la Métrologie ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des préposés des services techniques de la Métrologie sont :



- 1°/- Conviction Politique
- 2°/- Connaissances Professionnelles
- 3°/- Assiduité dans les tâches de Production
- 4°/- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret.

#### SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie en Catégorie D :

##### A l'échelle 2 :

Les Agents auxiliaires de la 4ème catégorie Echelle B régis par le décret IIO/PCM/ du 25 Avril 1960 justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à deux (2) ans conformément aux dispositions des articles 154, 157, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

2. 40 Ceux ayant moins de deux ans seront nommés et reclassés en Catégorie D, Echelle 3.

#### /// CHAPITRE II.-

#### CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

##### SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistants des Services Techniques de la Métrologie participent sous les ordres des Contrôleurs à toutes les activités incombant aux services des Instruments de Mesure. Ils sont plus particulièrement chargés des opérations de vérifications périodiques et de surveillance des Instruments de mesure. Ils assurent le respect de la réglementation des Instruments de mesure, veillent au bon emploi de ces Instruments et constatent qu'il en est fait un usage correct et loyal.

##### SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires des attestations de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme de fin d'études du Complexe Polytechnique - niveau 2 ;

b)- Par concours professionnel ouvert aux préposés des Services Techniques de la Métrologie ayant accompli trois années de services effectifs à l'échelle I de leur Catégorie.



c)- Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe, au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants des Services Techniques de la Métrologie ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des assistants des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

### SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie :

#### A l'échelle I

- Grade pour grade, les Assistants du conditionnement des produits et des poids et mesure régis par le décret 62-45/PR/MFPT du 2 Février 1960 titularisés ou titularisables à la date de publication du présent décret et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Travaux métrologiques ;

#### A l'échelle 2

- Les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 3ème Catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.



### CHAPITRE III.-

## CORPS DES CONTRÔLEURS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA MÉTROLOGIE

### SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les contrôleurs des services techniques de la métrologie sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux services des instruments de mesure sous les ordres des techniciens supérieurs de la métrologie. Ils occupent des emplois comportant des fonctions de contrôle et de surveillance.

### SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les contrôleurs des services techniques de la Métrologie se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère ou 2ème année de l'U.N.B. ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b)- Par concours professionnel ouvert aux assistants des Services Techniques de la Métrologie ayant accompli trois années de services effectifs à l'échelle I de la Catégorie C ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les assistants des services techniques de la Métrologie conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe, au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les contrôleurs des services techniques de la métrologie ont vocation à accéder au corps des techniciens supérieurs de la Métrologie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 21 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des contrôleurs des services techniques de la Métrologie sont

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des contrôleurs des services techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.



## CHAPITRE IV.-

### CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA METROLOGIE

#### SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 20.- Les Techniciens supérieurs de la Métrologie participent sous l'autorité des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie dont ils peuvent être les adjoints à toutes les activités incombant à la Direction des Services des Instruments de Mesure. Ils peuvent également être affectés soit dans l'Administration Centrale du Ministère de Tutelle, soit dans les Services Techniques Centraux de la Métrologie, soit au sein d'un service provincial de la Métrologie.

#### SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 21.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de la Métrologie se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test, parmi les candidats titulaires d'une attestation de l'U.N.B obtenue, après 3ème ou 4ème année d'études ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b)- Par concours professionnel, ouvert aux contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie ayant accompli au moins 3 années de services effectifs à l'échelle I de leur Catégorie ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe, au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 22.- Les Techniciens Supérieurs de la métrologie ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 26 du présent décret.

ARTICLE 23.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte dans la notation des Techniciens Supérieurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production.
- Efficacité.

ARTICLE 24.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des techniciens supérieurs de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A, Echelles 4 et 3 rappelés en annexe au présent décret.



## CHAPITRE IV.-

### CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

#### SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 25.- Les Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie assument les tâches de Direction Administrative et Technique de conception, d'Etude et de recherche en Métrologie, d'Enseignement et de Formation Professionnelle.

#### SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 26.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Services Techniques se recrutent :

- a)- Sur titre, par concours direct ou après un test, parmi les candidats titulaires du diplôme de 5ème ou 6ème année de l'U.N.B. ou d'un diplôme équivalent dans la spécialité demandée ;
- b)- Par examen de qualification professionnelle, ouvert aux Techniciens supérieurs de la Métrologie ayant un an d'ancienneté à l'échelle 3 de la catégorie A ;
- c)- Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d)- Par concours interne ou externe, au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 27.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 28.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs des services techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

#### SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29.- Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie à la date de publication du présent décret.

.../...

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat titulaires du Diplôme d'Ingénieur des Travaux Métrologiques en service à la date de publication du présent Décret ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 en service à la date de publication du présent Décret et remplissant les conditions de titre pour accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives en service à la date de publication du présent décret et remplissant les conditions de titre pour accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions de l'article 158 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Les intéressés auront leur carrière reconstituée.

T I T R E    I I .

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

: ARTICLE 30.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 31.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

.../...



- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses Etudes.

ARTICLE 32.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 33.- Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûments validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 34.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents statuts particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Prime de rendement
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de déplacement
- Indemnité d'expertise
- Prime pour travaux de nuit
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.

.../...



ARTICLE 35 : - Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 36 : - Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 pour les Corps de la Catégorie D
- Indice 160 pour les Corps de la Catégorie C
- Indice 220 pour les Corps de la Catégorie B
- Indice 280 pour les Corps de la Catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 37 : - Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation dont la durée peut varier de Six mois à deux ans.

ARTICLE 38 : - Indépendamment des obligations auxquelles sont soumis les personnels des corps des Catégories A, B et C visés à l'article 1er du présent Statut, il est prévu une prestation de serment devant les juridictions compétentes des Agents concernés. Ils seront munis dans l'exercice de leur fonction d'une commission délivrée par le Ministère de Tutelle.

ARTICLE 39 : - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire Béninois viendront en équivalence de deux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes Professionnels, intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.

- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

### T I T R E III.-

#### DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 40 : - Les Agents des Services de la Métrologie bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effets d'habillement suivants :



Tenue, Chapeau, Blouse, Imperméable, Gants et autres équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches :

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

Article 41. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 42. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce,

Sanni HAMA GOMINA

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4  
IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DEP/MTAS 20 MF 10 MC 10 Ministères  
19 Préfets, Présidents des CEAP : 4x6 = 24 Intendant du Palais  
de la République 2 DEP des Ministères 22 DAFA des Ministères :  
3x22 = 66 DB-DCF-Solde-Trésor : 10x4 = 40 DI 6 OBSS 2 CNR 2  
DPE-DAJL-INSAR-BCP 8 DCCT-ONAPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6  
JORPB 1.-



ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES  
DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

| GRADE ET ECHELON                                                                           | CATEGORIES |     |     | PEREQUATIONS |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|-----|--------------|
|                                                                                            | D1         | D2  | D3  |              |
| <u>PREPOSE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u><br><u>METROLOGIE DE 2ème CLASSE</u>           |            |     |     |              |
| 1er échelon                                                                                | 160        | 140 | 120 | 40 %         |
| 2ème échelon                                                                               | 170        | 150 | 130 |              |
| 3ème échelon                                                                               | 180        | 160 | 140 |              |
| 4ème échelon                                                                               | 190        | 170 | 150 |              |
| <u>PREPOSE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u><br><u>METROLOGIE DE 1ère CLASSE</u>           |            |     |     |              |
| 1er échelon                                                                                | 210        | 190 | 170 | 30 %         |
| 2ème échelon                                                                               | 220        | 200 | 180 |              |
| 3ème échelon                                                                               | 230        | 210 | 190 |              |
| <u>REPOSE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u><br><u>METROLOGIE PRINCIPAL</u>                 |            |     |     |              |
| 1er échelon                                                                                | 255        | 230 | 210 | 20 %         |
| 2ème échelon                                                                               | 265        | 240 | 220 |              |
| 3ème échelon                                                                               | 275        | 250 | 230 |              |
| <u>PREPOSE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u><br><u>METROLOGIE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u> |            |     |     |              |
|                                                                                            | 300        | 265 | 245 | 10 %         |
| <u>PREPOSE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u><br><u>METROLOGIE HORS CLASSE</u>              |            |     |     |              |
|                                                                                            | 340        | 300 | 275 | 5 %          |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES  
TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

| GRADES ET ECHELONS                                                            | CATEGORIES |     |      | PEREQUATIONS |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------|-----|------|--------------|
|                                                                               | C1         | C2  | C3   |              |
| <u>ASSISTANT DES TRAVAUX METROLOGIQUES DE</u><br><u>2ème CLASSE</u>           |            |     |      |              |
| 1er échelon                                                                   | 220        | 200 | 2180 |              |
| 2ème échelon                                                                  | 240        | 215 | 200  |              |
| 3ème échelon                                                                  | 260        | 230 | 215  | 40 %         |
| 4ème échelon                                                                  | 280        | 245 | 230  |              |
| <u>ASSISTANT DES TRAVAUX METROLOGIQUES DE</u><br><u>1ère CLASSE</u>           |            |     |      |              |
| 1er échelon                                                                   | 320        | 280 | 250  |              |
| 2ème échelon                                                                  | 340        | 295 | 265  | 30 %         |
| 3ème échelon                                                                  | 360        | 310 | 280  |              |
| <u>ASSISTANT PRINCIPAL DES TRAVAUX METRO-</u><br><u>LOGIQUES</u>              |            |     |      |              |
| 1er échelon                                                                   | 400        | 345 | 310  |              |
| 2ème échelon                                                                  | 420        | 365 | 325  | 20 %         |
| 3ème échelon                                                                  | 440        | 380 | 340  |              |
| <u>ASSISTANT DES TRAVAUX METROLOGIQUES DE</u><br><u>CLASSE EXCEPTIONNELLE</u> | 460        | 400 | 360  | 10 %         |
| <u>ASSISTANT DES TRAVAUX METROLOGIQUES</u><br><u>HORS CLASSE</u>              | 510        | 450 | 400  | 5 %          |



ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS DES  
SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

-----

| GRADES ET ECHELONS                                  | CATEGORIES |     | PEREQUATIONS |
|-----------------------------------------------------|------------|-----|--------------|
|                                                     | B1         | B2  |              |
| <u>CONTROLEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u>     |            |     |              |
| <u>METROLOGIE DE 2ème CLASSE</u>                    |            |     |              |
| 1er échelon                                         | 280        | 250 |              |
| 2ème échelon                                        | 310        | 270 |              |
| 3ème échelon                                        | 340        | 290 | 40 %         |
| 4ème échelon                                        | 370        | 310 |              |
| <u>CONTROLEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u>     |            |     |              |
| <u>METROLOGIE DE 1ère CLASSE</u>                    |            |     |              |
| 1er échelon                                         | 420        | 360 |              |
| 2ème échelon                                        | 450        | 380 | 30 %         |
| 3ème échelon                                        | 480        | 400 |              |
| <u>CONTROLEUR PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES</u> |            |     |              |
| <u>DE LA METROLOGIE</u>                             |            |     |              |
| 1er échelon                                         | 530        | 460 |              |
| 2ème échelon                                        | 560        | 480 | 20 %         |
| 3ème échelon                                        | 590        | 500 |              |
| <u>CONTROLEUR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNEL</u>  |            |     |              |
| <u>LE</u>                                           | 640        | 520 | 10 %         |
| <u>CONTROLEUR HORS CLASSE</u>                       | 725        | 590 | 5 %          |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS  
SUPERIEURS DE LA METROLOGIE

| GRADES ET ECHELONS                                                    | CATEGORIES |     | PEREQUATION |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|-----|-------------|
|                                                                       | A 3        | A 4 |             |
| <u>TECHNICIEN SUPERIEUR DE LA METROLOGIE DE</u><br><u>2ème CLASSE</u> |            |     |             |
| 1er échelon                                                           | 340        | 300 |             |
| 2ème échelon                                                          | 380        | 335 |             |
| 3ème échelon                                                          | 420        | 370 | 40 %        |
| 4ème échelon                                                          | 460        | 405 |             |
| <u>TECHNICIEN SUPERIEUR DE 1ère CLASSE</u>                            |            |     |             |
| 1er échelon                                                           | 520        | 490 |             |
| 2ème échelon                                                          | 560        | 525 | 30 %        |
| 3ème échelon                                                          | 600        | 560 |             |
| <u>TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL DE LA</u><br><u>METROLOGIE</u>      |            |     |             |
| 1er échelon                                                           | 675        | 645 |             |
| 2ème échelon                                                          | 725        | 680 | 20 %        |
| 3ème échelon                                                          | 775        | 715 |             |
| <u>TECHNICIEN SUPERIEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>                  | 850        | 750 | 10 %        |
| <u>TECHNICIEN SUPERIEUR HORS CLASSE</u>                               | 925        | 825 | 5 %         |



ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES  
TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

-----

| GRADES ET ECHELONS                                                                 | CATEGORIE |       | PEREQUATIONS |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------|--------------|
|                                                                                    | A 1       | A 2   |              |
| <u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u><br><u>METROLOGIE DE 2ème CLASSE</u> |           |       |              |
| 1er échelon                                                                        | 425       | 375   |              |
| 2ème échelon                                                                       | 490       | 475   |              |
| 3ème échelon                                                                       | 555       | 475   | 40 %         |
| 4ème échelon                                                                       | 620       | 525   |              |
| <u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u><br><u>METROLOGIE DE 1ère CLASSE</u> |           |       |              |
| 1er échelon                                                                        | 730       | 625   |              |
| 2ème échelon                                                                       | 815       | 675   | 30 %         |
| 3ème échelon                                                                       | 880       | 725   |              |
| <u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA</u><br><u>METROLOGIE PRINCIPAL</u>      |           |       |              |
| 1er échelon                                                                        | 1 020     | 850   |              |
| 2ème échelon                                                                       | 1 090     | 900   | 20 %         |
| 3ème échelon                                                                       | 1 165     | 950   |              |
| <u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE CLASSE</u><br><u>EXCEPTIONNELLE</u>        | 1 250     | 1 000 | 10 %         |
| <u>INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES HORS CLASSE</u>                               | 1 300     | 1 100 | 5 %          |